



PREFECTURE DE L'ARDECHE



Direction des Actions de l'Etat
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Privas, le

11 MARS 2004

Références à rappeler : 19910039
Dossier suivi par : M. GUESNON
☎ : 04.75.66.51.43

B O R D E R E A U

**des pièces adressées par
Le Préfet de l'Ardèche à :**

- 1) Madame la Sous-Préfète de TOURNON-SUR-RHONE**
- 2) Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement**
(Subdivisions de l'Ardèche)

NATURE ET NOMBRE DES PIECES	DESTINATION
Ampliation de l'arrêté préfectoral n° 2004-71-3 du 11 mars 2004 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1169 du 4 août 1999 autorisant la société IRISBUS FRANCE à exploiter une usine de construction automobile à ANNONAY.	Pour attribution.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Jean-Pierre DESARMAGNAT

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL complémentaire
n° 2004 - 71 - 3

**complétant les prescriptions de l'arrêté
préfectoral d'autorisation n° 99-1169 du
4 août 1999 autorisant la société IRIS BUS
FRANCE à exploiter une usine de
construction automobile à ANNONAY.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-1169 du 4 août 1999 autorisant la société IRIS BUS FRANCE à exploiter une usine de fabrication d'autocars et d'autobus à ANNONAY,
- VU** la circulaire du 23 avril 1999 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées,
- Considérant** la présence de tours aéroréfrigérantes dans le cadre des activités de la société IRIS BUS FRANCE ,
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1169 du 4 août 1999 afin de prendre des dispositions pour éviter tout risque microbien,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 5 février 2004,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Définition – Généralités

Article 1 :

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions définies par le présent arrêté complémentaire en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement, au sens du présent arrêté, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'Environnement susvisé.

Entretien et maintenance

Article 3 :

L'exploitant devra maintenir les installations en bon état de surface et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4 :

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- ♦ une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- ♦ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- ♦ une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Une analyse d'eau pour recherche de légionella devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage du système de refroidissement.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Notamment, les systèmes de refroidissement associés à des installations ne faisant pas l'objet d'un arrêt annuel relèvent du point 4-II ci-dessus.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être

exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- ◆ aux produits chimiques,
- ◆ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Dans ce cas, un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6 :

Pour assurer une bonne qualité de l'eau du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- ◆ les volumes d'eau consommée mensuellement,
- ◆ les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- ◆ les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- ◆ les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 :

L'exploitant effectuera une fois par trimestre des prélèvements et analyses en vue de déterminer la concentration en légionella.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses, réalisées en application des articles 4-I, 4-II, 7, 8 et 9, seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées ; accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8, mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ARDECHE

Privas le, - 6 AOUT 1999

Direction de la Réglementation

4ème Bureau

Dossier suivi par Mme AUGUSTO
Poste n° 5144 - CA/LD

D.R.I.R. Rhône-Alpes

11 AOUT 1999

N°



REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE
- 9 AOUT 1999

BORDEREAU

par M. le Préfet de l'Ardèche à :

Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON-SUR-RHONE

→ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement 07

Monsieur le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours

Monsieur le Chef du Service Départemental de
l'Architecture

NATURE ET NOMBRE DES PIECES	DESTINATION
Copie de l'arrêté préfectoral n° 99-1169 autorisant la Société IRIS BUS France à exploiter une usine de fabrication de véhicules à ANNONAY.	Pour attribution

LE CHEF DE BUREAU


Georges BALBAN.

litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées, en application des articles 4-I, 4-II, 7, 8 ou 9, mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures pour faire redescendre la concentration en légionella en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le traitement.

Ces opérations de traitement et contrôle seront renouvelées tant que la concentration en légionella restera comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

Article 10 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 11 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 12 : Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont ampliation sera remise au Maire d'ANNONAY.

Fait à PRIVAS, le **11 MARS 2004**

Le Préfet

Signé Jean-François KRAFT



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Jean-Pierre DESARMAGNAT